



Le délit de violence entre partenaires intimes (VPI) au Canada :

La décision historique de la Cour suprême dans l'affaire *Ahluwalia c. Ahluwalia* et ce qu'elle signifie pour les personnes survivantes de VPI

Réponses aux questions posées lors du webinaire
du Learning Network et du Centre de connaissances
Octobre 2026

Introduction

À propos des auteures invitées :

Cette ressource regroupe les questions soumises par les personnes participantes pendant la période de questions et réponses du webinaire, ainsi que les réponses écrites fournies par les expertes juridiques Kirsten Mercer, Maneesha Mehra et Emily Murray, qui sont intervenues en tant que panélistes lors de l'événement.

En mai 2026, la Cour suprême du Canada a rendu sa décision historique dans l'affaire *Ahluwalia c. Ahluwalia*, reconnaissant un nouveau délit de violence entre partenaires intimes (VPI). Un délit civil est une demande civile qui permet à une personne de réclamer une indemnisation pour un préjudice subi.

Le 11 juin 2026, le Learning Network et le Centre de connaissances du Centre de recherche et d'éducation sur la violence contre les femmes et les enfants (CREVAWC) ont organisé un webinaire portant sur la décision majoritaire de la Cour suprême du Canada et ses répercussions pour les personnes survivantes de VPI. Conçu pour les professionnel·les non juristes, ce webinaire a aidé les participant·es à comprendre les répercussions du nouveau délit de VPI et de la décision *Ahluwalia* sur les affaires en droit civil et en droit de la famille, ainsi que sur d'autres procédures au tribunal et au-delà.

Le webinaire s'est ouvert sur une réflexion de Kuldeep Ahluwalia, la personne survivante dont l'affaire a mené à la décision de la Cour suprême du Canada, puis s'est poursuivi avec une table ronde réunissant les expertes juridiques [Kirsten Mercer](#), [Maneesha Mehra](#) et [Emily Murray](#).

Le webinaire a suscité un grand nombre de questions sur la façon dont la décision pourrait s'appliquer en pratique. Cette ressource présente les réponses des panélistes à ces questions afin d'apporter davantage de contexte et de clarté au sujet de la décision. Nous invitons les lecteurs et lectrices à visionner l'enregistrement du webinaire avant de consulter cette ressource, afin d'acquérir une compréhension de base de la décision et de la discussion en table ronde.



[Visionner l'enregistrement du webinaire](#)

Avis juridique

Les réponses ci-dessous fournissent uniquement de l'information juridique générale et ne doivent pas être considérées comme des conseils juridiques. Seul·e un·e avocat·e connaissant les faits d'une situation peut fournir des conseils juridiques. Nous encourageons fortement les personnes survivantes à obtenir des conseils juridiques auprès d'un·e avocat·e, dans la mesure du possible, avant de prendre toute décision importante concernant leur dossier ou d'accepter toute suggestion de leur ex-partenaire ou de son avocat·e. L'information présentée dans cette ressource est exacte et à jour à la date de publication. Veuillez noter que les lois, ainsi que leur interprétation et leur application, peuvent changer au fil du temps.



Questions des participant·es

Comprendre le délit civil et les principaux concepts juridiques

1. Les tribunaux considèrent-ils la « violence familiale » comme distincte de la « violence entre partenaires intimes » ?
2. Si la décision avait été infirmée au détriment de Kuldeep, même si cela avait été en raison de la nécessité d'un nouveau délit civil et non de son expérience personnelle, les dommages-intérêts ne lui auraient-ils pas été accordés du tout? Autrement dit, l'ensemble de l'affaire aurait-il été infirmé, ou seulement la partie portant sur le délit civil?
3. Peut-on invoquer les deux délits civils?

Processus devant les tribunaux civil, de la famille et pénal

4. Ce délit civil doit-il être introduit dans le cadre d'une action civile? Peut-il être inclus dans des affaires en droit de la famille?
5. Devant quel type de tribunal (p. ex., de la famille, civil, pénal) la requête initiale de Kuldeep a-t-elle été déposée?
6. Si le procès est terminé et que l'appel est toujours en instance, comment peut-on présenter une demande en responsabilité délictuelle? Une option consiste-t-elle à passer par le tribunal de la famille dans le cadre d'une instance en cours, au moyen d'une « motion en modification » ? Ou, comme en Alberta, à présenter une demande distincte?
7. Quelles décisions judiciaires antérieures fournissent un contexte pour la décision *Ahluwalia*, et que doivent garder à l'esprit les praticien·nes en les appliquant?
8. L'obligation de présenter une demande civile, plutôt que de faire entendre sa cause dans le cadre d'une instance en droit de la famille existante, n'est-elle pas contraire à l'esprit et au libellé de la décision, particulièrement pour les parties non représentées?
9. Que se passe-t-il si une accusation criminelle est portée simultanément contre la personne auteure de violence?

Preuve

10. Quelle aurait été l'issue de cette affaire s'il n'y avait pas eu de violence physique?
11. Comment peut-on présenter la violence émotionnelle devant le tribunal, dans les affaires familiales, lorsqu'il n'y a pas de violence physique?
12. Devant le tribunal, quel poids a la violence qui ne laisse aucune brûlure, cicatrice ou ecchymose (absence de violence physique)? Cela se résumerait-il à la parole de l'un contre celle de l'autre?

13. Je ne connais pas bien le système juridique. Pour une personne survivante qui a entamé des procédures de divorce, mais qui n'a pas pu signaler son dossier comme relevant de la violence familiale parce qu'on lui a dit qu'elle ne disposait pas de preuves suffisantes pour établir la violence, ce nouveau délit civil sera-t-il utile?
14. Comment réagir lorsque l'on cite la jurisprudence de la Cour suprême du Canada et que la ou le juge de première instance affirme que la violence conjugale n'est pas pertinente dans une affaire en droit de la famille, malgré la preuve présentée?

Délai de prescription

15. Existe-t-il un délai de prescription pour de telles demandes si la violence s'est produite avant et après le divorce, il y a plus de 30 ans? Des arriérés de pension alimentaire qui continuent de s'accumuler et atteignent 150 000 \$ peuvent-ils être considérés comme du contrôle coercitif lorsque le schéma est clair, à la fois durant un long mariage et dans l'utilisation abusive du système judiciaire?
16. En ce qui concerne le délai de prescription, que faire si plus de deux ans se sont écoulés depuis que la violence entre partenaires intimes s'est produite? La victime devrait-elle tenter d'aller de l'avant malgré tout?
17. Le fait que la Cour suprême du Canada affirme qu'il n'y a aucun délai de prescription l'emporte-t-il sur les délais de prescription provinciaux?

Dépistage, évaluation des risques et formation

18. Des outils d'évaluation des risques de VPI ont-ils été utilisés dans cette affaire?
19. Existe-t-il des formations recommandées pour les personnes qui travaillent dans différents systèmes?
20. Y a-t-il des efforts actifs pour sensibiliser les gens à ce nouveau délit civil?

Enfants, rôle parental et répercussions devant le tribunal de la famille

21. J'ai vu des commentaires émanant de l'industrie ou du secteur de la défense des droits liés à l'« aliénation parentale », qui recadrent l'« aliénation parentale » comme du contrôle coercitif, et des commentaires de la part des parents protecteurs préoccupés, qui affirment que ce délit civil servira de moyen pour poursuivre des personnes pour « aliénation parentale ». Dans quelle mesure cela est-il possible?
22. Quelle décision a affirmé que « le préjudice causé au parent est un préjudice causé à l'enfant »?
23. Est-il vrai qu'une fois que le Rapport sur le point de vue de l'enfant a été produit, si les enfants se rangent du côté de la personne auteure de violence, les actes de VPI liés au contrôle coercitif n'ont plus d'importance?

24. Il s'agit certainement d'une amélioration importante apportée au droit de la famille en ce qui concerne la VPI. Cette décision permettrait-elle de rouvrir des décisions judiciaires antérieures qui ont infirmé une ordonnance relative aux arriérés de pension alimentaire pour enfants au motif que ces arriérés constituaient des difficultés pour le partenaire violent (les tribunaux ont accepté les violences)?
25. La décision pourrait-elle ouvrir la porte, sur le plan conceptuel, à des arguments selon lesquels le contrôle coercitif nuit au lien parent-enfant, dans le cadre d'un schéma à long terme de violence psychologique et émotionnelle envers un parent protecteur?
26. La rupture malveillante du lien d'attachement maternel est-elle définie comme de la VPI dans la décision de la Cour suprême du Canada?

Analyse féministe

27. Selon vous, comment l'analyse féministe (bien qu'elle soit évidemment extrêmement importante) pourrait-elle avoir des effets négatifs sur les hommes survivants et les autres personnes survivantes de VPI?

Accès à la justice, aide juridique et obstacles financiers

28. Quels soutiens juridiques sont offerts aux personnes survivantes/victimes qui ne sont pas admissibles à l'aide juridique et qui n'ont pas les moyens de retenir les services d'un-e avocat-e?
29. Est-il coûteux de présenter une demande de ce type contre un-e ex-conjoint-e?
30. Existe-t-il des analyses ou des initiatives visant à éclairer la façon dont cette décision touche les organismes d'aide juridique, en ce qui concerne le dépistage et l'évaluation de l'admissibilité à l'aide juridique, ainsi que le soutien aux avocat-es de l'aide juridique afin d'obtenir de meilleurs résultats pour les personnes survivantes de violence familiale?
31. Je crois que Kuldeep a mentionné qu'on lui demandait de payer 30 000 \$ en frais juridiques. Je ne comprends pas pourquoi cela s'est produit alors qu'elle avait recours à l'aide juridique. Cela arrive-t-il couramment?

Application dans les provinces et les ressorts

32. Comment ce délit civil s'applique-t-il aux victimes de VPI au Québec, qui a son propre droit civil?
33. Pourriez-vous parler de certaines différences entre le système de justice relatif à la VPI en Ontario et en Alberta?

Comprendre le délit civil et les principaux concepts juridiques



QUESTION 1

Les tribunaux considèrent-ils la « violence familiale » comme distincte de la « violence entre partenaires intimes » ?

La violence familiale est un terme qui englobe la violence entre partenaires intimes, mais qui comprend aussi la violence commise contre d'autres membres de la famille (p. ex., contre les enfants ou les grands-parents). Les lois en droit de la famille emploient le terme « violence familiale » plutôt que « violence entre partenaires intimes » et le définissent largement de manière à inclure à la fois les formes physiques et les formes non physiques de violence commises contre un membre de la famille, y compris un-e partenaire intime (p. ex., voir le par. 2(1) de la *Loi sur le divorce*).

QUESTION 2

Si la décision avait été infirmée au détriment de Kuldeep, même si cela avait été en raison de la nécessité d'un nouveau délit civil et non de son expérience personnelle, les dommages-intérêts ne lui auraient-ils pas été accordés du tout? Autrement dit, l'ensemble de l'affaire aurait-il été infirmé, ou seulement la partie portant sur le délit civil?

La juge de première instance a conclu, dans cette décision, que M. Ahluwalia aurait engagé sa responsabilité au titre des délits civils existants de voies de fait, de batterie et d'infliction intentionnelle de détresse émotionnelle si Son Honneur n'avait pas reconnu un nouveau délit civil. M. Ahluwalia n'a pas interjeté appel de cette partie de la décision. Il a reconnu sa responsabilité au titre des délits civils existants. Il a fait valoir qu'il n'existait aucun fondement juridique permettant de reconnaître un nouveau délit civil. Ainsi, la question dont était saisie la Cour suprême du Canada ne portait pas sur la responsabilité de M. Ahluwalia au titre de quelque délit civil que ce soit, mais sur le point de savoir si la juge de première instance aurait dû reconnaître un nouveau délit civil ou appliquer les délits civils existants.

Si M. Ahluwalia avait également interjeté appel de la conclusion de responsabilité au titre des délits civils existants, et que la cour d'appel lui avait donné raison ou avait accueilli l'appel sur ce fondement, Mme Ahluwalia n'aurait alors plus eu droit à des dommages-intérêts, puisqu'il n'y aurait eu aucune conclusion de responsabilité à l'égard de M. Ahluwalia. Toutefois, cette question n'était pas en litige devant la Cour d'appel ni devant la Cour suprême du Canada.

QUESTION 3

Peut-on invoquer les deux délits civils?

Oui, vous pouvez présenter une demande fondée sur plus d'un délit civil à la fois. Par exemple, vous pouvez présenter une demande fondée sur le délit de violence entre partenaires intimes ainsi que sur le délit civil de voies de fait ou de batterie. Il est très courant, en litige, de présenter plus d'une demande. Parfois, ces demandes sont présentées « à titre subsidiaire » et, d'autres fois, il s'agit de demandes cumulatives.

L'un des éléments qui ne sont toujours pas entièrement clairs est la façon dont le délit de violence entre partenaires intimes s'articule avec d'autres délits civils, comme la batterie ou les voies de fait. Nous savons que le préjudice qu'il vise à réparer est l'atteinte à l'autonomie, la dignité et l'égalité d'une personne survivante en raison de la violence exercée par son ou sa partenaire. Toutefois, lorsque cela chevauche d'autres formes de préjudice, nous devons en apprendre davantage sur la manière dont les tribunaux traiteront ces demandes qui se recoupent.

Processus devant les tribunaux civil, de la famille et pénal



QUESTION 4

Ce délit civil doit-il être introduit dans le cadre d'une action civile? Peut-il être inclus dans des affaires en droit de la famille?

Oui, une demande civile peut être présentée seule ou dans le cadre d'une instance en droit de la famille (comme ce fut le cas dans cette affaire!). L'Alberta semble avoir un point de vue différent à cet égard (voir ci-dessous), mais, à notre avis, ce point de vue n'est pas exact et ne concorde pas avec la décision rendue par la Cour suprême du Canada dans cette affaire.

QUESTION 5

Devant quel type de tribunal (p. ex., de la famille, civil, pénal) la requête initiale de Kuldeep a-t-elle été déposée?

La demande a été présentée devant le tribunal de la famille dans le cadre d'une affaire en droit de la famille. Plus précisément, la demande a été présentée devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario en réponse à la requête en divorce de son ex-conjoint. Elle faisait partie des procédures de divorce.

Processus devant les tribunaux civil, de la famille et pénal

QUESTION 6

Si le procès est terminé et que l'appel est toujours en instance, comment peut-on présenter une demande en responsabilité délictuelle?

Une option consiste-t-elle à passer par le tribunal de la famille dans le cadre d'une instance en cours, au moyen d'une « motion en modification »?

Ou, comme en Alberta, à présenter une demande distincte?

Si votre affaire devant le tribunal de la famille est terminée, que vous disposez d'une ordonnance définitive et que des demandes en responsabilité délictuelle n'ont pas été soulevées auparavant, vous ne déposeriez pas une motion en modification. En Ontario, une motion en modification vise à modifier une ordonnance définitive. Il n'y a aucune ordonnance à modifier relativement à la demande en responsabilité délictuelle. Vous pourriez plutôt, en Ontario, déposer une nouvelle demande devant le tribunal civil ou le tribunal de la famille, sous réserve de tout délai applicable ou de toute quittance que vous pourriez avoir signée.

Si votre affaire en droit de la famille est toujours en cours et que vous souhaitez ajouter une demande en responsabilité délictuelle, vous pouvez modifier votre acte de procédure pour y ajouter cette demande. Si vous êtes la personne requérante, cela signifie que vous devrez modifier votre requête. Si vous êtes la personne intimée, cela signifie que vous devrez modifier votre réponse. Dans les deux cas, une fois les actes de procédure terminés, le consentement de l'autre partie et/ou l'autorisation du tribunal sont requis.

La façon de présenter une demande fondée sur le nouveau délit civil, ainsi que le lieu où le faire, dépendront de votre ressort. Si vous êtes en Alberta, une nouvelle directive de pratique exige que toutes les demandes civiles liées à la violence entre partenaires intimes soient présentées dans une instance civile distincte, et non dans une instance devant le tribunal de la famille.

QUESTION 7

Quelles décisions judiciaires antérieures fournissent un contexte pour la décision *Ahluwalia*, et que doivent garder à l'esprit les praticien·nes en les appliquant?

Nous avons vu évoluer la compréhension judiciaire de la violence familiale et de la VPI dans des décisions marquantes de la Cour suprême du Canada, à commencer par *R. c. Lavallee*, et l'incidence de cette compréhension sur l'ensemble des questions soulevées dans une instance en droit de la famille, y compris les demandes en responsabilité délictuelle, le rôle parental et les aliments. Parmi les autres décisions judiciaires, mentionnons : *Contino c. Contino*, *Michel c. Graydon*, *Colucci c. Colucci*, *F c. N*, et *Barendregt c. Grebliunas*.

Processus devant les tribunaux civil, de la famille et pénal

Les praticien·nes doivent s’attacher à comprendre la trame factuelle afin de nous aider à saisir les nuances propres à la famille concernée, les dynamiques existantes, la façon dont elles se sont manifestées auparavant et la façon dont elles se manifestent ou pourraient se manifester après la séparation, les mesures de redressement nécessaires pour corriger les problèmes relevés, etc.

QUESTION 8

L’obligation de présenter une demande civile, plutôt que de faire entendre sa cause dans le cadre d’une instance en droit de la famille existante, n’est-elle pas contraire à l’esprit et au libellé de la décision, particulièrement pour les parties non représentées?

Oui, l’esprit de la décision rendue tant par la Cour d’appel de l’Ontario que par la Cour suprême du Canada est que les personnes survivantes devraient pouvoir présenter ces demandes devant le tribunal civil ou le tribunal de la famille. Cela est essentiel à l’accessibilité de ce recours juridique.

En Ontario et dans d’autres ressorts au Canada, une demande en responsabilité délictuelle peut être présentée devant le tribunal de la famille.

QUESTION 9

Que se passe-t-il si une accusation criminelle est portée simultanément contre la personne auteure de violence?

L’existence de procédures criminelles est certainement un facteur à prendre en considération pour décider s’il convient de présenter une demande en responsabilité délictuelle, et à quel moment le faire. Il s’agit de types de demandes différents, assortis de seuils de preuve différents, portés devant des tribunaux différents, selon des processus différents, avec des droits différents et des critères différents. Une affaire civile ou une affaire en droit de la famille peut être retardée pendant qu’une affaire criminelle suit son cours.

Certaines personnes survivantes dont la violence subie a donné lieu à des poursuites fructueuses, ou qui ont vu la personne auteure de violence plaider coupable à une partie ou à l’ensemble des allégations découlant de cette violence, estiment que cette issue est utile dans le cadre de la demande civile ou, plus généralement, dans le contexte de l’instance en droit de la famille. Elle peut rendre plus probable que la personne auteure de violence décide de régler une demande civile, plutôt que de la contester devant le tribunal.

De nombreuses personnes survivantes naviguent simultanément entre différents systèmes judiciaires. La personne survivante doit comprendre que tout ce qu’elle dit dans une instance (ou en public, dans les médias, etc.) peut être soulevé dans l’autre instance et pourrait nuire à sa crédibilité si les déclarations sont contradictoires.



QUESTION 10

Quelle aurait été l'issue de cette affaire s'il n'y avait pas eu de violence physique?

Bien que nous ne puissions pas spéculer sur l'issue qu'aurait eue l'affaire si les faits avaient été différents, la Cour suprême du Canada a clairement indiqué que la responsabilité au titre de ce nouveau délit civil peut être fondée sur des formes non physiques de violence. En fait, la Cour suprême du Canada énonce très clairement certains exemples de ce qui constitue de la violence au sens de ce délit civil, dont bon nombre ne sont pas physiques :

<< Cependant, la conduite coercitive et contrôlante à laquelle peut faire face un partenaire intime peut aussi comprendre : la violence psychologique, sexuelle ou émotionnelle; un comportement contrôlant tel que la traque, la surveillance des activités et le contrôle financier; l'intimidation, les menaces à l'endroit de membres de la famille, ou les fausses allégations faites auprès de la police ou des employeurs; la violence judiciaire; et le fait d'empêcher la victime de voir sa famille et ses amis, de travailler, ou de participer à d'autres activités éducatives ou récréatives. » (par. 187)

Cela dit, nous savons que les tribunaux ont historiquement privilégié les affaires de violence entre partenaires intimes où un élément de violence physique ou sexuelle est prouvé.

Faire en sorte que les tribunaux comprennent la gravité du préjudice causé par les formes non physiques de violence, ainsi que la durée de ses répercussions, constitue un aspect important de notre travail continu dans ce domaine du droit.

QUESTION 11

Comment peut-on présenter la violence émotionnelle devant le tribunal, dans les affaires familiales, lorsqu'il n'y a pas de violence physique?

Vous voulez présenter à la juge ou au juge un récit convaincant qui aidera à démontrer le comportement et ses répercussions sur vous. Donnez des exemples aussi détaillés que possible. Par exemple, si l'une des tactiques de violence consistait à vous dénigrer et à faire des commentaires dévalorisants à votre sujet, quels étaient ces commentaires? À quelle fréquence étaient-ils formulés? Étaient-ils formulés devant d'autres personnes, par exemple devant les enfants? Quelles répercussions cela a-t-il eues sur vous?

Preuve

En général, vous devez vous assurer que votre description de la violence que vous avez subie aide la juge ou le juge à comprendre :

- Le schéma de comportement violent, c'est-à-dire la fréquence des gestes et ce qui les déclenchait.
- Depuis combien de temps cela dure.
- Si la situation s'aggrave.
- Ce que les enfants ont vu, entendu ou appris d'une autre façon.
- Les répercussions de la violence sur vous et sur les enfants.
- Le type de violence survenu depuis que vous avez quitté votre partenaire.
- Toute préoccupation actuelle en matière de sécurité fondée sur de la violence passée ou continue.

Consultez le site Web de Luke's Place, [Family Court & Beyond](#), pour en savoir plus sur la collecte de preuves de violence, y compris la [Liste de vérification pour la collecte de preuves](#) [en anglais].

Souvent, la violence se produit derrière des portes closes, et il se peut qu'il n'y ait aucune autre source de preuve pour corroborer ou appuyer votre preuve concernant ce qui s'est passé. Toutefois, il existe parfois d'autres éléments de preuve que vous pouvez présenter dans votre instance judiciaire et qui appuieront votre cause. Si possible, réfléchissez à d'autres façons de démontrer la violence émotionnelle au tribunal. Par exemple, y avait-il d'autres personnes présentes qui ont entendu la façon dont il vous parlait? Si oui, ces tierces parties pourraient être en mesure de présenter directement une preuve au tribunal. Vous a-t-il envoyé des courriels ou des messages textes menaçants, harcelants ou humiliants? Si oui, ceux-ci peuvent être imprimés et remis au tribunal comme preuve dans votre dossier. Réfléchissez aussi à la façon dont votre comportement a changé au fil du temps pour essayer d'éviter la violence ou d'en réduire la fréquence ou l'intensité, et donnez-en des exemples. Il s'agit également d'une preuve que le tribunal devrait entendre.

Vous avez peut-être communiqué par message texte ou par courriel avec une personne de soutien, un conseiller ou une conseillère, un chef religieux ou un-e membre de la famille pour lui parler de ce que vous avez vécu. Ces messages peuvent aussi servir à corroborer votre récit de ce qui vous est arrivé.

Vous n'avez pas à prouver chaque commentaire que vous décrivez, mais le fait de pouvoir corroborer certains de vos propos peut aider la juge ou le juge à considérer votre preuve comme fiable et digne de foi.

QUESTION 12

Devant le tribunal, quel poids a la violence qui ne laisse aucune brûlure, cicatrice ou ecchymose (absence de violence physique)?

Cela se résumerait-il à la parole de l'un contre celle de l'autre?

Nous savons qu'il a été très difficile pour les personnes survivantes de faire reconnaître les formes non physiques de préjudice dans les instances judiciaires. Nous partageons l'espoir que la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Ahluwalia* contribuera à faire tomber cet obstacle.

Preuve

Mais nous savons qu'il reste encore du travail à faire à cet égard. La Cour suprême du Canada a affirmé à divers endroits de la décision que la violence entre partenaires intimes n'est pas toujours physique et que les formes non physiques de violence peuvent causer un préjudice important et justifier une conclusion de responsabilité au titre de ce nouveau délit civil. Nous espérons que ce libellé servira de précédent solide dans les affaires de responsabilité délictuelle, mais aussi dans d'autres affaires portant sur des questions comme le temps parental, les responsabilités décisionnelles ou les ordonnances de non-communication.

QUESTION 13

Je ne connais pas bien le système juridique. Pour une personne survivante qui a entamé des procédures de divorce, mais qui n'a pas pu signaler son dossier comme relevant de la violence familiale parce qu'on lui a dit qu'elle ne disposait pas de preuves suffisantes pour établir la violence, ce nouveau délit civil sera-t-il utile?

Si un-e avocat-e vous a déjà dit de ne pas soulever la violence familiale dans une requête en divorce en raison d'un manque de preuve, il serait important d'obtenir de nouveaux conseils juridiques à la lumière de ce nouveau délit civil. Il est également important de comprendre que nous disposons maintenant de précédents juridiques utiles qui reconnaissent la difficulté de prouver la violence familiale. Souvent, il n'existe aucune autre preuve corroborante que le propre témoignage de la personne survivante. Dans une décision antérieure de la Cour suprême du Canada, la majorité s'est exprimée ainsi au sujet du manque de preuve :

<< Il est notoire que les allégations de violence familiale sont difficiles à prouver : P. G. Jaffe, C. V. Crooks et N. Bala, "A Framework for Addressing Allegations of Domestic Violence in Child Custody Disputes" (2009), 6 J. Child Custody 169, p. 175; A. M. Bailey, "Prioritizing Child Safety as the Prime Best-Interest Factor" (2013), 47 Fam. L.Q. 35, p. 44-45. Comme le soulignent les intervenants la West Coast LEAF Association et le Rise Women's Legal Centre, la violence familiale survient souvent derrière des portes closes et peut ne pas se prêter à l'existence de preuve corroborante : voir S. B. Boyd et R. Lindy, "Violence Against Women and the B.C. Family Law Act : Early Jurisprudence" (2016), 35 C.F.L.Q. 101, p. 115. Ainsi, la preuve, même d'un seul incident, peut soulever des préoccupations en matière de sécurité pour la victime, ou elle peut chevaucher ou accroître l'importance d'autres facteurs, comme la nécessité de limiter les contacts ou de garantir que la victime aura accès à du soutien. » ([par. 144, Barendregt c. Grebliunas, 2022 CSC 22](#))

Cette citation est importante. Le fait que vous n'ayez pas de preuve corroborante de la violence ne signifie pas que vous ne devriez pas la soulever. La violence familiale est un élément pertinent lorsqu'il est question de plusieurs ordonnances devant le tribunal de la famille, y compris les demandes en responsabilité délictuelle.

Ce nouveau délit civil peut être invoqué dans une affaire en droit de la famille existante qui est toujours devant les tribunaux. Chaque ressort au Canada aura des règles particulières sur la

Preuve

façon de modifier les actes de procédure afin d'inclure cette demande dans la section portant sur les ordonnances sollicitées. Vous devrez ensuite modifier vos actes de procédure afin d'y inclure également les faits qui appuient cette demande.

Si vous avez choisi de ne pas inclure une demande en responsabilité délictuelle dans votre requête en divorce existante, vous avez toujours la possibilité d'intenter une demande civile distincte. Toutefois, si vous êtes déjà devant le tribunal de la famille, il s'agit peut-être de l'endroit le plus logique pour présenter la demande en responsabilité délictuelle. Cela contribue également à éviter une multiplication d'instances judiciaires devant différents tribunaux concernant les mêmes personnes et des questions juridiques potentiellement semblables.

Si vous êtes déjà devant le tribunal de la famille et que vous n'avez pas encore soulevé la violence dans votre instance judiciaire, l'autre partie pourrait s'en servir contre vous pour tenter de rendre vos demandes moins crédibles. Il sera important pour vous d'aborder cette question dans votre cause en expliquant au tribunal pourquoi vous n'avez pas soulevé la violence plus tôt dans votre instance judiciaire.

QUESTION 14

Comment réagir lorsque l'on cite la jurisprudence de la Cour suprême du Canada et que la ou le juge de première instance affirme que la violence conjugale n'est pas pertinente dans une affaire en droit de la famille, malgré la preuve présentée?

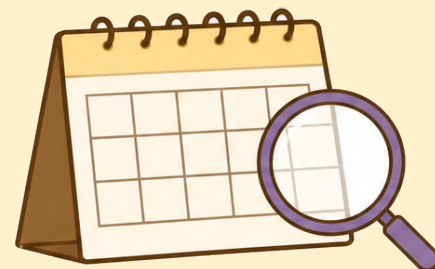
Les juges du tribunal de la famille doivent tenir compte de la violence familiale lorsqu'ils-elles rendent diverses ordonnances. Si une juge ou un juge affirme que cette violence n'est pas pertinente dans une affaire en droit de la famille, cela peut, selon les faits, constituer une erreur révisable en appel, puisque la preuve de violence est pertinente pour trancher plusieurs questions de droit de la famille.

Pour ce qui est de citer la décision *Ahluwalia* en Ontario, nous avons déjà vu l'affaire *Ahluwalia* citée dans une décision portant sur la question de l'urgence dans une situation de violence entre partenaires intimes (voir [Abu Kibash c. Gamal, 2026 ONSC 2969](#)). La décision contient plusieurs énoncés forts sur la violence entre partenaires intimes qui peuvent et devraient être cités dans des affaires non liées à un délit civil.

Par exemple, si vous vouliez citer des passages de la décision au sujet de l'abus de procédure, aussi appelé violence judiciaire, vous pourriez dire quelque chose comme : « Comme la Cour suprême du Canada l'a récemment déclaré au paragraphe 194 de la décision majoritaire dans l'affaire *Ahluwalia c. Ahluwalia*, la violence judiciaire est une tactique bien documentée, fréquemment employée par les personnes auteures de violence pour contrôler les personnes survivantes. »

La décision *Ahluwalia* a été invoquée et appliquée dans une autre affaire importante en droit de la famille : [Mitchell c. Mitchell, 2026 ONSC 4259](#). Luke's Place a récemment publié un texte sur la décision Mitchell sur son site Web : [Ahluwalia Applied in Mitchell v Mitchell](#) [la décision *Ahluwalia* appliquée dans l'affaire *Mitchell c. Mitchell*].

Délai de prescription



QUESTION 15

Existe-t-il un délai de prescription pour de telles demandes si la violence s'est produite avant et après le divorce, il y a plus de 30 ans? Des arriérés de pension alimentaire qui continuent de s'accumuler et atteignent 150 000 \$ peuvent-ils être considérés comme du contrôle coercitif lorsque le schéma est clair, à la fois durant un long mariage et dans l'utilisation abusive du système judiciaire?

Dans de nombreux cas, il n'y a aucun délai de prescription applicable aux demandes fondées sur la violence familiale, en particulier lorsque la demande « se rapporte » à des voies de fait, à une agression sexuelle ou, dans certaines circonstances, à une inconduite de nature sexuelle.

Certaines questions se posent quant à savoir si des causes d'action (types de demandes) qui pourraient ne pas « se rapporter » à des voies de fait, par exemple, bénéficieraient tout de même de l'absence de délai de prescription.

Il ressort clairement de la décision de la Cour suprême du Canada que le tribunal demeure préoccupé par la façon dont un délai de prescription s'appliquera au nouveau délit civil. Au paragraphe 159 de la décision majoritaire, la Cour suprême du Canada a écrit : « L'extension au nouveau délit des exemptions existantes en matière de prescription pourrait requérir une intervention législative, comme ce fut le cas pour les allégations civiles de voies de fait ou de batterie découlant de partenariats intimes. »

Une mise en garde au sujet des demandes découlant de violence ancienne : L'absence de délai de prescription ne signifie pas nécessairement que vous pourrez présenter une demande fondée sur des événements survenus il y a de nombreuses années. Les tribunaux demeureront préoccupés par l'érosion de la preuve au fil du temps : la détérioration de la qualité de la preuve matérielle, la perte ou l'endommagement de documents et de dossiers, ainsi que l'effacement des souvenirs sont tous des facteurs qui pourraient amener un tribunal à conclure qu'un procès équitable n'est pas possible en raison du temps écoulé, même si la *Loi de 2002 sur la prescription des actions* ne fait pas obstacle à la demande.

QUESTION 16

En ce qui concerne le délai de prescription, que faire si plus de deux ans se sont écoulés depuis que la violence entre partenaires intimes s'est produite? La victime devrait-elle tenter d'aller de l'avant malgré tout?

En Ontario, et dans la majeure partie du Canada, une demande civile qui se rapporte à des voies de fait ou à une agression sexuelle commises par un partenaire intime pourrait ne pas être assujettie à un délai de prescription. Toutefois, cette exemption au délai de prescription standard de deux ans pour certains types de violence, ainsi que la façon dont cette exemption interagit avec le délit

de violence entre partenaires intimes, sont des éléments que nous suivrons de près devant les tribunaux et au sein des assemblées législatives au cours des mois et des années à venir.

Même lorsqu'une demande semble être « prescrite », il peut exister des circonstances dans lesquelles un tribunal permettrait tout de même qu'elle aille de l'avant, particulièrement s'il existe une raison pour laquelle les faits à l'origine de la demande n'avaient pas pu être découverts plus tôt, ou si la partie demanderesse n'a pas pu tenter la demande pour une raison valable.

Veillez noter : L'application des délais de prescription, la possibilité de découvrir les demandes et la disponibilité de ces arguments concernant d'éventuelles exceptions au délai de prescription standard de deux ans doivent être examinées avec un-e avocat-e, à la lumière des faits précis et de la preuve au dossier.

QUESTION 17

Le fait que la Cour suprême du Canada affirme qu'il n'y a aucun délai de prescription l'emporte-t-il sur les délais de prescription provinciaux?

Bien que la Cour suprême du Canada puisse invalider une loi provinciale qu'elle juge inconstitutionnelle, elle ne l'a pas fait à l'égard de la *Loi de 2002 sur la prescription des actions* en Ontario en ce qui concerne le délit de violence entre partenaires intimes.

La référence de la Cour suprême du Canada au délai de prescription provincial renvoie au fait qu'en Ontario, de nombreuses formes de violence entre partenaires intimes ne sont assujetties à aucun délai de prescription. Les demandes en responsabilité délictuelle qui se rapportent à des voies de fait ou à une inconduite sexuelle entre partenaires intimes ne sont assujetties à aucun délai de prescription en Ontario. Toutefois, comme la Cour l'explique au paragraphe 159 du jugement, il peut y avoir certaines demandes découlant de relations entre partenaires intimes, ou certains aspects du délit de violence familiale, qui ne sont pas visés par l'exemption prévue par la loi dans la *Loi de 2002 sur la prescription des actions*.

Dépistage, évaluation des risques et formation



QUESTION 18

Des outils d'évaluation des risques de VPI ont-ils été utilisés dans cette affaire?

La décision de première instance dans l'affaire *Ahluwalia* ne mentionne aucun outil d'évaluation des risques de VPI.

Dépistage, évaluation des risques et formation

QUESTION 19

Existe-t-il des formations recommandées pour les personnes qui travaillent dans différents systèmes?

De nombreux organismes partout au Canada offrent de la formation et des ressources aux professionnel·les du système juridique. Nous n'avons connaissance d'aucun carrefour centralisé qui répertorie l'ensemble des formations recommandées ou disponibles.

Pour ce qui est d'un outil de dépistage, un bon point de départ serait la [Trousse d'outils AIDE](#) du ministère de la Justice à l'intention des professionnel·les du droit de la famille.

QUESTION 20

Y a-t-il des efforts actifs pour sensibiliser les gens à ce nouveau délit civil?

Des organismes, des associations d'avocat·es, des barreaux et d'autres organismes de formation professionnelle continue créent du contenu sur ce nouveau délit civil pour les avocat·es et les autres professionnel·les du droit. Certaines de ces séances peuvent être enregistrées; ainsi, même si vous avez manqué la présentation en direct, vous pourriez tout de même avoir accès à un enregistrement. Communiquez avec votre association locale d'avocat·es, votre barreau ou l'Association du Barreau canadien pour vous renseigner sur les séances à venir.

Une trousse d'outils utile sur ce nouveau délit civil a été créée par Joanna Radbord, avocate en droit de la famille de l'Ontario, et peut être consultée [ici](#).

En ce qui concerne les séances d'information destinées aux non-juristes, les options sont moins nombreuses. Il pourrait être utile de communiquer avec l'un des organismes de lutte contre la violence fondée sur le sexe de votre communauté locale pour savoir s'il prévoit offrir des ressources ou des possibilités de formation sur ce nouveau délit civil, ou s'il connaît un autre organisme susceptible de le faire. Entretemps, vous pouvez consulter le résumé de Luke's Place sur la décision *Ahluwalia* dans son [blogue](#).

De façon générale, l'éducation sur la manière dont la violence entre partenaires intimes est exercée et vécue évolue constamment pour de nombreux professionnel·les et fournisseurs de services – avocat·es, juges, professionnel·les de la santé mentale, etc. – cette décision, ainsi que celles qui suivront, fourniront aussi un « enseignement ».

Enfants, rôle parental et répercussions devant le tribunal de la famille



QUESTION 21

J'ai vu des commentaires émanant de l'industrie ou du secteur de la défense des droits liés à l'« aliénation parentale », qui recadrent l'« aliénation parentale » comme du contrôle coercitif, et des commentaires de la part des parents protecteurs préoccupés, qui affirment que ce délit civil servira de moyen pour poursuivre des personnes pour « aliénation parentale ». Dans quelle mesure cela est-il possible?

La Cour suprême du Canada, en élaborant ce recours juridique, a fait preuve de prudence quant aux risques d'utilisation abusive. Ce que la Cour suprême du Canada a tenté de faire, c'est de faire la distinction entre la violence visée par ce nouveau délit civil et les dysfonctionnements relationnels très conflictuels qui ne visent pas à porter atteinte à la dignité, à l'autonomie et à l'égalité d'une autre personne. Comme pour toute nouvelle décision judiciaire, il faudra voir comment les tribunaux inférieurs l'appliqueront.

Certaines personnes auteures de violence minent et entravent intentionnellement la relation de la personne survivante avec les enfants, comme forme de violence post-séparation et comme élément d'un schéma plus large de contrôle coercitif. Lorsque l'« aliénation parentale » s'inscrit dans un schéma plus large de violence coercitive et contrôlante, alors oui, en théorie, ce délit civil pourrait être invoqué. La Cour suprême du Canada a très clairement mis en garde contre le risque que ce délit civil soit instrumentalisé contre les personnes survivantes (voir par. 195).

Cette décision met en lumière l'importance d'une formation et d'une éducation continues pour les juges et les avocat-es, afin de veiller à ce qu'elle ait la plus grande incidence possible pour les personnes survivantes et d'éviter les situations où ce nouveau délit civil pourrait être instrumentalisé contre la personne survivante même qu'il vise à reconnaître et à protéger.

QUESTION 22

Quelle décision a affirmé que « le préjudice causé au parent est un préjudice causé à l'enfant » ?

La Cour suprême du Canada a clairement indiqué, dans la décision *Barendregt c. Grebliunas* de 2022, que la violence entre partenaires intimes est préjudiciable à l'enfant. Depuis, cette décision a été citée dans de nombreuses affaires parentales et de nombreux cas de déménagement.

◀◀ *La suggestion selon laquelle les abus et la violence familiale n'ont pas d'incidence sur les enfants et n'ont rien à voir avec la capacité parentale de celui qui en est l'auteur est intenable. La recherche indique que les enfants exposés à la violence familiale sont à risque de souffrir de problèmes émotionnels et de comportement durant toute leur vie : Ministère de la Justice, Les facteurs de risque pour les enfants exposés à la violence familiale dans le contexte de la séparation ou du divorce (février 2014), p. 12. Le préjudice peut résulter de l'exposition directe ou indirecte à des conflits familiaux, par exemple, en étant témoin de l'incident, en en subissant les conséquences, ou en en entendant parler : S. Artz et autres, "A Comprehensive Review of the Literature on the Impact of Exposure to Intimate Partner Violence for Children and Youth" (2014), 5 I.J.C.Y.F.S. 493, p. 497. » ([par. 143](#))*

QUESTION 23

Est-il vrai qu'une fois que le Rapport sur le point de vue de l'enfant a été produit, si les enfants se rangent du côté de la personne auteure de violence, les actes de VPI liés au contrôle coercitif n'ont plus d'importance?

Non, ce n'est pas vrai. Les points de vue et les préférences des enfants, tels qu'ils ressortent d'un Rapport sur le point de vue de l'enfant, comptent parmi les divers facteurs qu'un tribunal prendra en considération pour déterminer quelle ordonnance parentale sert l'intérêt supérieur de l'enfant. La ou le juge devra apprécier ces points de vue et préférences à la lumière de tous les autres facteurs de l'intérêt supérieur de l'enfant, y compris la présence et l'incidence de la violence familiale. Le tribunal devra aussi tenir compte de l'âge et de la maturité de l'enfant, ainsi que du fait de savoir si ses points de vue et préférences sont véritablement indépendants.

De plus, le Rapport sur le point de vue de l'enfant n'est pertinent qu'à l'égard des ordonnances parentales. Il n'a aucune incidence sur une demande en responsabilité délictuelle ni sur la pertinence d'évaluer les demandes liées à la VPI au regard de cette demande en responsabilité délictuelle.

QUESTION 24

Il s'agit certainement d'une amélioration importante apportée au droit de la famille en ce qui concerne la VPI. Cette décision permettrait-elle de rouvrir des décisions judiciaires antérieures qui ont infirmé une ordonnance relative aux arriérés de pension alimentaire pour enfants au motif que ces arriérés constituaient des difficultés pour le partenaire violent (les tribunaux ont accepté les violences)?

Bien que nous ne puissions pas commenter des cas précis, la règle générale, lorsqu'il s'agit de modifier une ordonnance définitive du tribunal de la famille, est qu'il doit y avoir un changement important de la situation justifiant que le tribunal rende une nouvelle ordonnance. Comme la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Ahluwalia* ne porte pas précisément sur la pension alimentaire pour enfants, il serait probablement difficile de démontrer en quoi cette décision récente permettrait de rouvrir une affaire judiciaire portant sur des arriérés de pension alimentaire pour enfants, surtout si la violence a déjà été examinée et reconnue dans cette affaire. Autrement dit, la ou le juge a tenu compte

de cette violence au moment de rendre sa décision. De plus, une demande fondée sur des « difficultés » concernant des arriérés serait vraisemblablement liée à des difficultés « financières » du débiteur. Si les difficultés de la personne bénéficiaire ont été soulevées — et que la violence a été traitée dans ce contexte —, il serait difficile de chercher à interjeter appel de la décision.

Une décision utile de la Cour suprême du Canada sur les diminutions rétroactives des arriérés de pension alimentaire pour enfants est [*Colucci c. Colucci*, 2021 CSC 24](#). Luke's Place a publié un billet sur cette décision sur son site Web : [Important Supreme Court child support decision](#) [Décision importante de la Cour suprême sur la pension alimentaire pour enfants].

Même si cela n'est pas directement lié à la question, nous souhaitons souligner une autre bonne décision de la Cour suprême du Canada à garder à l'esprit en matière de pension alimentaire pour enfants, de violence familiale et d'obstacles financiers auxquels les femmes font face après la séparation : [*Michel c. Graydon*, 2020 CSC 24](#). Cette affaire concernait une mère qui demandait une augmentation rétroactive de la pension alimentaire pour enfants alors que l'enfant était déjà adulte parce que, pendant de nombreuses années, le père gagnait davantage que ce qu'il déclarait. En confirmant le droit de la mère d'obtenir rétroactivement une augmentation de la pension alimentaire du père même si l'enfant était adulte, la Cour a formulé d'importantes observations sur l'incidence de la violence familiale sur la capacité des femmes à présenter des demandes devant le tribunal de la famille, y compris des demandes liées à la modification de la pension alimentaire pour enfants, ainsi que sur l'incidence qui en découle sur l'insécurité financière que vivent les femmes après la séparation :

<< Les femmes sont plus susceptibles que les hommes d'être victimes de violence aux mains d'un partenaire intime (voir Statistique Canada, *La violence familiale au Canada : un profil statistique*, 2018 (décembre 2019), p. 25; ce rapport indique qu'en 2018, les femmes représentaient 79 p. 100 des victimes de violence aux mains d'un partenaire dans les cas d'agression déclarés par la police). Les femmes sont en conséquence davantage susceptibles de laisser derrière elles leur foyer et leurs effets personnels — ainsi que leur sécurité financière — et d'aller chercher refuge ailleurs ou de devenir sans-abri. Une analyse publiée en 2014 par Statistique Canada révèle que la plupart des femmes se trouvant dans des refuges pour femmes violentées au Canada ont déclaré que leur agresseur était leur partenaire actuel ou un ex-partenaire; tout juste un peu plus de la moitié de ces femmes y avaient été admises avec leurs enfants (Les refuges pour femmes violentées au Canada, 2014 (2015), p. 6-7). Le fait de ne pas disposer d'un logement stable, ainsi que le manque de ressources juridiques ou financières ont un impact évident sur la capacité d'une personne de présenter quelque réclamation en justice que ce soit. L'impact d'antécédents de violence sur la santé émotionnelle d'une personne, les craintes potentielles de cette personne d'entrer en contact avec son ancien agresseur ainsi que ses réticences ou son incapacité à le faire du fait de cette violence ont un impact tout aussi évident. De plus, [traduction] « il peut arriver que certains pères violents instrumentalisent le processus lié au paiement du soutien alimentaire pour enfants afin de continuer d'exercer une domination et un contrôle sur leur ex-épouse » (D. Bonnet, « Recalculating D.B.S. : Envisioning a Child Support Recalculation Scheme for Ontario » (2007), 23 Rev. can. d. fam. 115, p. 144).

Vu ces circonstances, les femmes font souvent face à des désavantages financiers, professionnels, temporels et émotionnels. Qui plus est, l'accès à la justice en droit de la famille n'est pas toujours possible en raison du coût élevé d'une action en justice. Dans ce contexte social plus large, les femmes qui obtiennent la garde sont souvent mal placées pour évaluer la situation financière de l'autre parent et agir en conséquence. Les mesures qui ont pour effet de dresser d'autres barrières limitant la capacité des femmes de revendiquer leurs droits et de les faire respecter, par exemple un obstacle juridictionnel, empêchent ces dernières d'améliorer leur situation et celle de leurs enfants. Or, comme l'a affirmé notre Cour dans l'arrêt Hryniak c. Mauldin, 2014 CSC 7, [2014] 1 R.C.S. 87, par. 1 : « À défaut de moyens efficaces et accessibles de faire respecter les droits, la primauté du droit est compromise. » ([par. 95 et 96](#))

QUESTION 25

La décision pourrait-elle ouvrir la porte, sur le plan conceptuel, à des arguments selon lesquels le contrôle coercitif nuit au lien parent-enfant, dans le cadre d'un schéma à long terme de violence psychologique et émotionnelle envers un parent protecteur?

Oui, nous avons bon espoir que cette décision aidera les juges à être plus sensibles aux formes non physiques de violence qui s'inscrivent dans un schéma plus large de violence coercitive et contrôlante. Comme il est indiqué ci-dessus, l'ingérence intentionnelle dans la relation d'une personne survivante avec les enfants est une tactique que les ex-partenaires violents utilisent après la séparation pour maintenir leur pouvoir et leur contrôle.

QUESTION 26

La rupture malveillante du lien d'attachement maternel est-elle définie comme de la VPI dans la décision de la Cour suprême du Canada?

Bien que la Cour n'emploie pas officiellement l'expression « rupture malveillante du lien d'attachement maternel », elle reconnaît explicitement la violence post-séparation et la façon dont la relation de coparentalité après la séparation peut créer des occasions de poursuite de la violence (voir [par. 185](#)). La Cour suprême du Canada affirme à plusieurs reprises dans la décision que la violence entre partenaires intimes n'a pas à être physique et elle dresse une liste non exhaustive de types de comportements pouvant être considérés comme constituant du contrôle coercitif. Bien que cette liste n'inclue pas expressément l'ingérence intentionnelle dans la relation mère-enfant, elle comprend diverses formes de comportements non physiques, y compris des comportements qui impliquent les enfants, comme menacer de retirer les enfants (p. ex., voir [par. 207](#)).

Analyse féministe



QUESTION 27

Selon vous, comment l'analyse féministe (bien qu'elle soit évidemment extrêmement importante) pourrait-elle avoir des effets négatifs sur les hommes survivants et les autres personnes survivantes de VPI?

Tenir compte de la nature genrée de la violence entre partenaires intimes et de son incidence tant sur la nature du tort que sur le préjudice qui en découle ne désavantage pas intrinsèquement les personnes survivantes de sexe masculin ni les autres personnes survivantes qui ne s'identifient pas comme des femmes. Cela signifie plutôt reconnaître les façons particulières dont la violence entre partenaires intimes s'appuie sur des schémas plus larges d'inégalité des femmes. Dans ce contexte, la Cour suprême du Canada a reconnu que les recours existants en matière de délit civil étaient inadéquats parce qu'ils ne tenaient pas compte des façons particulières dont la violence entre partenaires intimes peut exploiter l'inégalité et miner l'autonomie au sein des relations intimes. Par conséquent, le droit ne rendait pas pleinement compte des expériences vécues de violence de nombreuses personnes survivantes et ne les reconnaissait pas entièrement. C'est cette lacune que la Cour suprême du Canada cherchait à combler. Le fait de la combler ne désavantage pas les autres personnes survivantes. Cela signifie simplement que, grâce à cette décision, le droit de la responsabilité délictuelle est maintenant plus sensible à toutes les formes de violence, y compris la violence entre partenaires intimes.

Accès à la justice, aide juridique et obstacles financiers



QUESTION 28

Quels soutiens juridiques sont offerts aux personnes survivantes/victimes qui ne sont pas admissibles à l'aide juridique et qui n'ont pas les moyens de retenir les services d'un·e avocat·e?

Nous abordons la question depuis l'Ontario; notre liste de ressources et d'options de services juridiques est donc axée sur ce ressort. Si vous vous trouvez à l'extérieur de l'Ontario, vous pourriez communiquer avec un organisme de lutte contre la violence fondée sur le sexe dans votre communauté locale afin de demander quels types d'options de services juridiques pourraient être disponibles pour vous ou pour les personnes survivantes que vous soutenez.

Accès à la justice, aide juridique et obstacles financiers

Les ressources offertes en Ontario comprennent :

- 1. Programme de bons de conseils juridiques indépendants (CJI) de l'Ontario :** Grâce à ce programme, les personnes survivantes de violence entre partenaires intimes en Ontario peuvent obtenir jusqu'à 8 heures de conseils juridiques gratuits auprès d'un·e avocat·e figurant au répertoire du programme. Ce répertoire compte des avocat·es en droit civil et en droit de la famille qui peuvent donner des conseils sur ce nouveau délit civil. Pour en savoir plus sur ce programme, administré par l'entremise de la Barbra Schlifer Clinic, consultez [le programme de bons](#) [en anglais : voucher program].
- 2. Certificats de deux heures de services juridiques en matière de violence familiale d'Aide juridique Ontario :** On ne sait pas encore si Aide juridique Ontario permettra l'utilisation des certificats de deux heures en matière de violence familiale pour obtenir gratuitement des conseils juridiques sommaires au sujet de la présentation d'une demande relative à ce nouveau délit civil dans une affaire en droit de la famille. Bien que les certificats complets en droit de la famille ne couvrent pas cette question, nous attendons d'autres renseignements d'Aide juridique Ontario au sujet des certificats de deux heures en matière de violence familiale. Il n'y a aucun seuil d'admissibilité financière pour obtenir ces certificats, et une personne survivante peut en recevoir jusqu'à cinq au cours d'une année civile. [En savoir plus sur les certificats d'aide juridique de deux heures.](#)
- 3. Organismes de lutte contre la violence fondée sur le sexe offrant des services juridiques :** Certains organismes partout en Ontario offrent des conseils juridiques sommaires par l'entremise d'avocat·es. Par exemple, les personnes survivantes qui se présentent devant le tribunal de la famille peuvent obtenir gratuitement des conseils juridiques auprès de la clinique juridique [Luke's Place Legal Clinic](#) au sujet de ce nouveau délit civil et de la façon de présenter une demande à ce titre devant le tribunal de la famille. S'il existe une autre clinique juridique dans votre communauté, communiquez avec elle pour demander si elle pourra fournir des conseils juridiques sommaires aux personnes survivantes au sujet de ce nouveau délit civil.
- 4. Mandats à portée limitée :** En droit de la famille, si une personne survivante n'a pas les moyens de retenir les services d'un·e avocat·e pour être pleinement représentée, il est toujours possible d'engager quelqu'un dans le cadre d'un mandat à portée limitée, c'est-à-dire de payer un·e avocat·e pour obtenir de l'aide pour une partie du dossier. Dans le cas du nouveau délit de violence entre partenaires intimes (VPI), une personne survivante pourrait éventuellement retenir les services d'un·e avocat·e pour l'aider à déterminer quels délits civils elle devrait invoquer, quel montant elle devrait demander en dommages-intérêts et quelle preuve elle pourrait devoir présenter. La personne survivante pourrait même payer un·e avocat·e pour l'aider à rédiger ses actes de procédure. Un site Web hébergé par l'Osgoode Hall Law School contient de l'information sur ce que sont les services juridiques à portée limitée et comprend un répertoire d'avocat·es disposé·es à travailler avec des client·es de cette façon. <https://www.yorku.ca/osgoode/flsd/directory/>

QUESTION 29

Est-il coûteux de présenter une demande de ce type contre un·e ex-conjoint·e?

Les litiges sont coûteux, tant financièrement qu'émotionnellement. Si vous avez un·e avocat·e, vous devez payer son temps. Même si vous n'avez pas d'avocat·e, cela peut vous coûter de l'argent. Dans les deux cas, cela vous demandera beaucoup de temps. Vous pourriez devoir vous absenter du travail, payer des services de garde et il est toujours possible qu'on vous ordonne de payer une partie ou la totalité des frais juridiques de votre ex-partenaire si vous ne réussissez pas à faire la preuve de votre cause. Le coût financier et émotionnel des litiges est un enjeu qui exige des activités continues de défense des droits auprès des tribunaux, du gouvernement et d'Aide juridique afin que nous puissions continuer à améliorer l'accès à la justice pour les personnes survivantes et veiller à ce que ce recours juridique et d'autres soient réellement accessibles aux personnes survivantes.

QUESTION 30

Existe-t-il des analyses ou des initiatives visant à éclairer la façon dont cette décision touche les organismes d'aide juridique, en ce qui concerne le dépistage et l'évaluation de l'admissibilité à l'aide juridique, ainsi que le soutien aux avocat·es de l'aide juridique afin d'obtenir de meilleurs résultats pour les personnes survivantes de violence familiale?

À notre connaissance, rien n'a encore été publié qui analyse la façon dont cette décision touche les organismes d'aide juridique. Toutefois, dans les premières discussions entre les intervenant·es, il est clair que cette décision reconnaît la hausse du nombre de personnes qui se représentent seules devant le tribunal de la famille et les difficultés auxquelles font face les personnes survivantes non représentées lorsqu'elles présentent des demandes juridiques. Nous exhortons tous les programmes d'aide juridique au pays à :

- Élargir les critères d'admissibilité financière dans les affaires de violence entre partenaires intimes afin de contribuer à résoudre cette question.
- Réévaluer la couverture des demandes civiles liées à la violence entre partenaires intimes afin de veiller à ce que les personnes survivantes aient accès à une représentation.
- Accorder la priorité à la formation et au perfectionnement obligatoires et continus pour l'ensemble des avocat·es et des autres membres du personnel qui fournissent des services d'aide juridique, afin de veiller à ce qu'ils-elles adoptent une approche tenant compte de la violence et des traumatismes.

Comme les différents organismes d'aide juridique peuvent avoir des règles et des politiques différentes quant à ce qui peut être financé, il pourrait être nécessaire d'analyser les répercussions de la décision sur votre organisme en fonction de la réalité propre à votre province.

Accès à la justice, aide juridique et obstacles financiers

Pour obtenir d'autres recommandations sur les façons dont le système d'aide juridique en Ontario peut mieux soutenir les personnes survivantes, veuillez consulter le rapport de Luke's Place, [Navigating Family Court Alone: Barriers and Gaps in Representation for Survivors of Intimate Partner Violence in Ontario](#) [S'y retrouver seule devant le tribunal de la famille : obstacles et lacunes en matière de représentation des personnes survivantes de violence entre partenaires intimes en Ontario], ainsi que la lettre de [Luke's Place à Aide juridique Ontario](#) [en anglais].

QUESTION 31

Je crois que Kuldeep a mentionné qu'on lui demandait de payer 30 000 \$ en frais juridiques. Je ne comprends pas pourquoi cela s'est produit alors qu'elle avait recours à l'aide juridique. Cela arrive-t-il couramment?

Parfois, les services d'aide juridique en Ontario exigent qu'une personne qui présente une demande au programme de certificats signe une entente de contribution, par laquelle elle accepte de rembourser à Aide juridique une partie ou la totalité des frais associés aux services de l'avocat·e. Cette entente peut prévoir l'inscription d'un privilège sur tout bien dans lequel une personne détient un droit de propriété, puis la perception d'une somme lors de sa vente future, ou encore un futur paiement forfaitaire à Aide juridique. Ces ententes sont habituellement exigées lorsqu'une personne qui demande un certificat possède des actifs ou un intérêt dans un bien immeuble.

Kuldeep a mentionné pendant le webinaire qu'Aide juridique lui avait présenté cette option et qu'elle avait décidé, par conséquent, de ne pas donner suite à une demande de certificat d'aide juridique. Elle a expliqué qu'elle craignait de ne pas pouvoir gérer financièrement la situation et subvenir aux besoins de ses enfants si elle devait rembourser cette somme à Aide juridique.

Il s'agit d'une difficulté à laquelle font face de nombreuses personnes survivantes, qui sont elles aussi forcées de choisir entre signer cette entente et se présenter seules au tribunal, sans pouvoir bénéficier des services d'un·e avocat·e.

Pour en savoir plus sur les ententes de contribution, consultez la [page d'information](#) sur le site Web d'Aide juridique Ontario.

Application dans les provinces et les ressorts



QUESTION 32

Comment ce délit civil s'applique-t-il aux victimes de VPI au Québec, qui a son propre droit civil?

Contrairement aux autres ressorts au Canada, le Québec fonctionne selon le régime de droit civil fondé sur un *Code civil*, plutôt que selon la common law. Cela signifie que le nouveau délit civil créé par cette décision ne s'applique pas directement aux personnes survivantes au Québec. Toutefois, comme l'indique la décision de la Cour suprême du Canada, le *Code civil* du Québec prévoit déjà une responsabilité pour les schémas de contrôle coercitif dans une relation intime. La décision *Ahluwalia* peut être utilisée par les juges au Québec pour interpréter et appliquer le *Code civil*.

QUESTION 33

Pourriez-vous parler de certaines différences entre le système de justice relatif à la VPI en Ontario et en Alberta?

La décision de la Cour suprême du Canada de reconnaître un nouveau délit de violence entre partenaires intimes s'impose dans l'ensemble des provinces et territoires de common law. Cela fait partie de ce qui rendait si importante la courageuse décision de Kuldeep de porter l'affaire jusqu'au plus haut tribunal du Canada.

Toutefois, la façon dont le délit civil est entendu et mis en œuvre peut varier selon les ressorts. En Ontario, les personnes survivantes peuvent présenter une demande fondée sur le délit de violence entre partenaires intimes devant le tribunal civil ou le tribunal de la famille. L'Alberta vient de publier une [directive de pratique](#) indiquant que les personnes survivantes en Alberta ne peuvent pas présenter une demande fondée sur le nouveau délit civil dans une affaire en droit de la famille. Le délit civil doit plutôt être invoqué dans une instance distincte devant le tribunal civil.

Un tableau utile résumant certaines lois en droit de la famille en Alberta et la façon dont elles tiennent compte de la violence familiale se trouve sur le site Web [After She Leaves](#) de Luke's Place.

Ressources pour poursuivre l'apprentissage

Learning Network et Centre de connaissances

Le délit de violence entre partenaires intimes (VPI) au Canada : la décision historique de la Cour suprême dans l'affaire *Ahluwalia c. Ahluwalia*, et ce qu'elle signifie pour les personnes survivantes de VPI

<https://gbvlearningnetwork.ca/webinars/recorded-webinars/2026/webinar-2026-6-11.html>

Kuldeep Ahluwalia

Survivor's Spirit, Strong Hands Stop Violence: Poetry Book Volume 9 (p. 113)
[recueil de poésie]

https://b4e22b9b-d826-44fb-9a3fafec0456de56.filesusr.com/ugd/4eaa9c_716599fc0b75417582674c595ac0d713.pdf

Joanna Radbord

A Primer on the Tort of Intimate Partner Violence [Guide d'introduction au délit de violence entre partenaires intimes]. Révisé le 26 juillet 2026.

[Tort-of-IPV-Tip-Sheet-2026-07-28-FINAL.pdf](#)

Cour suprême du Canada

La cause en bref : *Ahluwalia c. Ahluwalia*, 2026

<https://www.scc-csc.ca/fr/judgments-jugements/cb/2026/41061/>

Cour suprême du Canada

Ahluwalia c. Ahluwalia, 2026

<https://decisions.scc-csc.ca/scc-csc/scc-csc/fr/item/21505/index.do>

Cour d'appel de l'Ontario

Ahluwalia c. Ahluwalia, 2023

<https://www.canlii.org/en/on/onca/doc/2023/2023onca476/2023onca476.html?resultIndex=10>

Cour supérieure de justice de l'Ontario

Ahluwalia c. Ahluwalia, 2022

<https://www.canlii.org/fr/on/onsc/doc/2022/2022onsc1303/2022onsc1303.html>

Luke's Place

Supreme Court of Canada Recognizes Tort of Intimate Partner Violence

[La Cour suprême du Canada reconnaît le délit de violence entre partenaires intimes]

<https://lukesplace.ca/supreme-court-of-canada-recognizes-tort-of-intimate-partner-violence/>

Luke's Place

Luke's Place intervenes in the important decision of Ahluwalia v. Ahluwalia [Luke's Place intervient dans le cadre de l'importante décision Ahluwalia c. Ahluwalia]

<https://lukesplace.ca/lukes-place-intervenes-in-the-important-decision-of-ahluwalia-v-ahluwalia/>

Nicholas Bala, Peter Jaffe, Katreena Scott et Lisa Heslop

Understanding Family Violence in Family Court Proceedings: Providing Effective Responses for Victims, Children, and Perpetrators [Comprendre la violence familiale dans les instances devant le tribunal de la famille : offrir des réponses efficaces aux victimes, aux enfants et aux personnes auteurs de violence]

<https://utpdistribution.com/9781487567859/understanding-family-violence-in-familycourt-proceedings/>

Fonds d'action et d'éducation juridiques pour les femmes (FAEJ)

Résumé de l'affaire : Ahluwalia c. Ahluwalia

https://www.leaf.ca/fr/case_summary/ahluwalia-c-ahluwalia/

Fonds d'action et d'éducation juridiques pour les femmes (FAEJ)

Supreme Court delivers a landmark victory for survivors of intimate partner violence [La Cour suprême accorde une victoire historique aux personnes survivantes de violence entre partenaires intimes]

<https://www.leaf.ca/fr/news/supreme-court-delivers-a-landmark-victory-for-survivors-of-intimate-partner-violence/>

Les opinions exprimées dans cette ressource sont celles de ses contributeurs et contributrices et ne reflètent pas nécessairement celles du gouvernement de l'Ontario ni de l'Agence de la santé publique du Canada.



Contribution financière de
l'Agence de la santé publique du Canada



Agence de la santé
publique du Canada

Public Health
Agency of Canada



Learning Network est financé
par le gouvernement de l'Ontario

